

ORGANISATION DES NATIONS UNIES – CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Article 16

- 1.** Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- 2.** L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.